

STATUTS

DE L' ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA LEGION DE VAUCLUSE

Déclarée et enregistrée en Préfecture de Vaucluse le 29 août 1957 sous le numéro 4963.

Récépissé de déclaration 2026

MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DECIDEE EN ASSEMBLEE GENERALE DU
15 AVRIL 2017 A ORANGE 84100

ASSOCIATION N° : W842001044

CHAPITRE 1 – FORMATION – DENOMINATION – OBJET - PRINCIPALES ACTIVITES

Article I – Formation - Dénomination

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 décret du 16 août 1901, entre les anciens militaires de la Légion Etrangère, Groupement de l'armée Française, qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA LEGION ETRANGERE DE VAUCLUSE.

Sigle : **A ALEV**

Forme juridique Association

Siège social à/c du 15 avril 2017 :

Quartier GEILLE
Avenue du Maréchal FOCH
BP 111
84103 ORANGE Cedex

Article 2- Objet

D'une durée illimitée, elle a pour objet :

- De regrouper des gradés et légionnaires rendus la vie civile dans un milieu à caractère amical voué à l'entraide et à la représentation.
- Entretenir des contacts relationnels avec le Commandement et les unités de la Légion Etrangère et de la base aérienne 115 d'Orange Caritat
- Œuvrer en étroite liaison avec la Fédération des Sociétés d'anciens de la Légion Etrangère, 15 avenue de la Motte Piquet- 75007 PARIS à laquelle elle est subordonnée.

S'affirmer auprès des autorités civiles et militaires, des corps constitués et des associations patriotiques de Vaucluse aux fins de s'identifier dans la population locale.

Article 3 – Buts et principales activités

- Commémorer chaque année le 30 avril l'anniversaire du combat de CAMERONE.
- Participer aux manifestations patriotiques et aux cérémonies militaires auxquelles elle est conviée.
- Répondre aux demandes et convocations de l'administration.
- Tenir des réunions et des assemblées programmées et appliquer les décisions éventuelles qui y sont prises
- Aider selon ses moyens et en fonction des circonstances ses membres en difficulté (1)
- Permettre aux proches de ses seuls membres actifs décédés de disposer, pour certains et après crémation, au columbarium situées au cimetière légion du Coudoulet à ORANGE
- Cependant, les cendres des légionnaires décédés, appartenant ou non à l'Amicale, peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière légion du Coudoulet après avis favorable du bureau et sur acceptation de l'autorité militaire de tutelle
- Organiser des loisirs, des activités culturelles et de détente

CHAPITRE 2 - COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- Des membres actifs : gradés et légionnaires ayant quitté le service actif, ou ceux encore en activité ayant fait la demande.
- De membres parrainés (anciens légionnaires admis dans les maisons de retraite de la légion)
- De Veuves de gradés légionnaires décédés ou non en activité, de membres sympathisants.

Article 5 – Condition d'admission

1° Conditions Générales :

- Effectuer la demande
- Etre en situation régulière et pouvoir justifier de son identité
- Etre de bonne vie et mœurs
- Avoir montré son attachement à l'Institution
- S'acquitter d'une cotisation annuelle (sauf membres parrainés) (2).

(1) L'association étant à but non lucratif, la réglementation économique et fiscale ne l'autorise pas à effectuer des prêts d'argent.

(2) : Membres d'honneur décerné par le CA aux personnes ayant rendu des services signalés à la cause du légionnaire.

2° Membres actifs (et parrainés) :

- Etre titulaire du certificat des services militaires et de bonne conduite
- S'engager à respecter le code d'honneur de l'ancien légionnaire

3° Veuves :

- Avoir été l'épouse d'un ancien militaire de la Légion répondant aux conditions ci-dessus

4° Sympathisants :

- Avoir été recommandé par un membre actif
- Avoir été admis par le bureau

CHAPITRE 3- DIRECTION – ADMINISTRATION

Article 6

L'association est dirigée et administrée par le Bureau Départemental élu pour deux ans par les seuls membres actifs lors de l'assemblée générale organisée comme telle, ou l'occasion d'un congrès.

Les dirigeants, bénévoles assurent leurs fonctions et remplissent leurs tâches sans partialité.

Ils choisissent et élisent le Président en réunion plénière à l'issue de l'assemblée générale.

Article 7- Composition normale du bureau départemental

- 1 président honoraire et des membres honoraires,
- 1 président départemental, 1 président adjoint ou co-président
- 1 vice-président départemental
- 1 secrétaire et 1 secrétaire informatique
- 1 trésorier - 1 trésorier adjoint
- 1 vérificateur aux comptes
- 1 porte drapeau et un adjoint
- Des représentants de circonscription, des porte-fanions,
- Des suppléants.

Article 8 – Composition minimum

- 1 président et vice-président
- 1 secrétaire trésorier,
- 1 vérificateur aux comptes
- 1 porte-drapeau.

Article 9 Attribution des postes

Les membres du bureau sont responsables d'un poste de travail ou de représentation attribué compte tenu de leurs compétences ou de leurs aptitudes sur la base du volontariat.

Il s'agit néanmoins d'un engagement moral conclu par des personnes honorables, disponibles et désintéressées.

DEVOIRS FONCTIONS – RESPONSABILITES

Article 10

Le président départemental dirige les activités, répartit les missions et les moyens de l'association

Il coordonne les travaux, signe les documents importants, paraphe les registres comptables et des délibérations.

Représentant l'association auprès l'Administration des Corps constitués, il est aussi l'interlocuteur avec la légion d'active.

Article 11

- Le président adjoint assiste le titulaire, le remplace éventuellement, partage les responsabilités.

Article 12

Le vice-président doit être en mesure de diriger, au pied levé à l'organisation en cas de défaillance du président.

Article 13

Le secrétaire et le secrétaire Informatique, chacun en ce qui les concerne, se chargent du courrier, de la correspondance, de la tenue des fichiers, des registres, ils en assurent l'archivage.

Ils rédigent et diffusent les notes, les bulletins d'information en liaison avec le président et vice-président ainsi que les membres du bureau.

Article 14

Le trésorier tient les comptes de l'association avec rigueur et transparence sur les cahiers et livres adéquats, établit les pièces de caisse, collationne les relevés bancaires et d'épargne. Il ne règle que les dépenses Justifiées et autorisées ; il ne conserve pas ou peu de numéraire.

Article 15

Le vérificateur aux comptes contrôle régulièrement la comptabilité et la conformité des pièces justificatifs ainsi que le compte courant et du livret d'épargne.

En cas de suspicion il en informe le président par écrit.

Article 16

Les responsables des circonscriptions du Vaucluse représentent l'association dans leur secteur, informent les adhérents résidant dans ce dernier, rendent visite aux malades éventuels et rendent compte des événements

Article 17

Le porte-drapeau et porte fanion arborent dignement leurs emblèmes lors des cérémonies officielles et en prennent grand soin

CHAPITRE 4 - REUNIONS - ASSEMBLEES GENERALES—CONGRES

Article 18

Le bureau se réunit mensuellement et assure une permanence hebdomadaire

Article 19

Suivant un ordre du jour préalablement établi diffusé aux adhérents, une assemblée générale ordinaire se tient chaque année en Vaucluse : tous les deux ans elle s'organise en congrès départemental.

Les membres actifs présents doivent se prononcer sur le rapport moral et financier, procéder à l'élection ou au renouvellement des membres du bureau, poser et répondre aux questions, prendre part aux délibérations.

L'assemblée générale ou le congrès ne délibère valablement que si le quart des membres actifs agréés est présent.

En cas d'insuffisance du quorum, une seconde A.G. à l'ordre du jour identique déroulera sous quinzaine et délibérera valablement quel que soit le nombre de présent.

Article 20

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée qu'à la demande du président, de la majorité des membres du bureau et, ou de la moitié des membres actifs de l'association.

Les modifications de statuts, l'acquisition d'immeubles, l'acceptation des dons ou legs ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE

Article 21

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres dont le montant est revu périodiquement,
- Les intérêts d'épargne,
- Le produit des fêtes, collectes et autres manifestations organisées au profit de l'association et, éventuellement :
 - Les subventions versées par les collectivités publiques ou privées,
- Les dons et legs dont l'acceptation est permise par l'autorité préfectorale et l'administration fiscale.

Article 22 – Utilisation des ressources :

- Dépenses de fonctionnement et de bureau,
- Entretien des tombes, épitaphes, fleurs et couronnes,
- L'élaboration et l'expédition des bulletins d'information,
- Les frais de déplacements réellement engagés, dans le cadre de la représentation de l'association
- Les frais de convivialité (sorties, pots, manifestations),
- La participation financière versée annuellement la Fédération de PARIS.
-

CHAPITRE 6 - RADIATION – EXCLUSION

Article 23

En qualité de membre se perd par démission*, non-paiement des cotisations ou radiation par le conseil d'administration pour motif grave (non-respect du code d'honneur de l'ancien légionnaire) et après que l'intéressé a été invité à s'expliquer devant le bureau. Celui-ci peut demander à être entendu par l'assemblée générale.

Article 24

La cotisation annuelle n'est pas restituée à l'adhérent radié ou exclu.

En annexe : le règlement intérieur

- Pour démissionner il faut être à jour des cotisations.

CHAPITRE 7 REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

Fondamentalement l'esprit associatif et amical s'impose dans l'association tout comme l'exemplarité dans le comportement de chacun à l'occasion des diverses activités. Les manquements peuvent entraîner l'exclusion.

Article 26

La tenue uniforme prescrite par la fédération est portée par les membres actifs lors des assemblées, cérémonies manifestations et lorsque les circonstances s'y prêtent.

Article 27

Toutes attitudes et discussions politiques, religieuses, idéologiques sont interdites dans le cadre des activités de l'association.

Aucun adhérent ne peut se prévaloir de sa qualité de membre de l'AALEV pour s'en servir à titre privé ou politique.

CHAPITRE 8 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La majorité des votes favorables à cette mesure doit réunir les deux tiers des membres actifs présents

Article 29

Les liquidateurs désignés des biens de l'organisme attribueront toutes charges acquittées, l'actif dégagé à la fédération des sociétés d'anciens de la légion étrangère de Paris.

Le président,

DESTINATAIRES

- M le préfet de Vaucluse
84905 AVIGNON Cedex
 - M le Directeur de l'ONAC de Vaucluse
Caserne Chabran - 84905 AVIGNON Cedex 9
 - M le Président de la FSALE
15 AVENUE DE LA Motte Piquet 75007 PARIS
 - M le Général commandant la Légion Etrangère
BP 38 – 13998 MARSEILLE Armées
 - M le Colonel, commandant le 1° REC
Camp de Carpiagne – BP 81466
13785 AUBAGNE Cedex
 - M le Colonel, commandant le 2° REG
Quartier Général KOENIG 84 SAINT CHRISTOL
 - M le Sous-Préfet de Vaucluse
Bureau des associations – BP 168
84405 APT Cedex
-